

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

2 MARS 1999

PROJET DE DECRET
ORGANISANT LE SPORT EN COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

AMENDEMENTS
DEPOSES EN COMMISSION
PAR M. MASSY ET CONSORTS

(1) Voir Doc. n° 273 (1998-1999) nos 1 à 53.

Amendement de majorité n° 107

L'article 43 est modifié comme suit :

« Art. 43. — L'intervention dans les dépenses de cadre administratif prévue à l'article 41, 2°, couvre une partie des rémunérations payées aux membres du cadre administratif, employé durant l'année civile antérieure, à temps plein ou à temps partiel, avec un minimum équivalent à un mi-temps.

Les rémunérations visées à l'alinéa précédent comprennent le montant brut du traitement, du pécule de vacances et des allocations ou indemnités de fin d'année ainsi que les cotisations ou interventions payées par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

Le Gouvernement fixe le montant maximum de la rémunération à prendre en considération, en tenant compte de la nature des fonctions exercées, de l'âge des membres du personnel concerné, de leur ancienneté de service au sein d'une fédération sportive ainsi que leur qualification.

Le Gouvernement fixe le pourcentage d'intervention avec un maximum de nonante pourcent. Il fixe également le nombre de membres du cadre administratif dont la rémunération peut être prise en considération pour le calcul de l'intervention, en tenant compte du nombre de membres affiliés à la fédération sportive et de son classement en vertu de l'article 16 du présent décret. »

Justification

Les articles 43 et 50 sont modifiés pour établir une similitude avec le sport scolaire et le sport dans l'enseignement supérieur.

Amendement de majorité n° 108

L'article 50 est modifié comme suit :

« Art. 50. — L'intervention pour les frais du cadre sportif couvre une partie des rémunérations payées pendant l'année en cours aux membres du cadre sportif, employé durant l'année civile antérieure, à temps plein ou à temps partiel, avec un minimum équivalent à un mi-temps.

Les rémunérations visées à l'alinéa précédent comprennent le montant brut du traitement, du pécule de vacances et des allocations ou indemnités de fin d'année ainsi que les cotisations ou interventions payées par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

Le Gouvernement fixe le montant maximum de la rémunération à prendre en considération, en tenant compte de la nature des fonctions exercées, de l'âge des membres du personnel concerné, de leur ancienneté de service au sein d'une fédération sportive ainsi que leur qualification.

Le Gouvernement fixe le pourcentage d'intervention avec un maximum de nonante pourcent. Il fixe également le nombre de membres du cadre sportif dont la rémunération peut être prise en considération pour le calcul de l'intervention, en tenant compte du classement de la fédération, du plan programme approuvé et de la nature des tâches projetées. »

Justification

Les articles 43 et 50 sont modifiés pour établir une similitude avec le sport scolaire et le sport dans l'enseignement supérieur.

Ch. MASSY.
J. SANTKIN.
R. THISSEN.
M. BARBEAUX.
D. COGELS-LE GRELLE.